



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3581^e séance

Jeudi 21 septembre 1995, à 19 h 15

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Fulci	(Italie)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Eitel
	Argentine	M. Zawels
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. He Yafei
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Nigéria	M. Gambari
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Plumbly
	Rwanda	M. Ubalijoro

Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

La séance est ouverte à 19 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil; M. Nobile (Croatie), occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1995/810, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations préalables du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/1995/808, lettre datée du 19 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et S/1995/812, lettre datée du 20 septembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1016 (1995).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 35.